

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 15 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jéliote, rue de la Poste à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : mardi 8 juin 2021,
Secrétaire de séance : Françoise ASSAD

Etaient présents 54 titulaires, 2 suppléants, 8 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Claude COUSTET, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANE, Marc OXIBAR, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTE, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Albert GOUT suppléant de Suzanne SAGE, Marie-Hélène CASSOU suppléante de Claude LACOUR

Pouvoirs : Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Jean-Michel IDOIBE à Marie-Lyse BISTUÉ, Michèle CAZADOUMECQ à Laurent KELLER, Anne BARBET à Brigitte ROSSI, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Chantal LECOMTE à Anne SAOUTER, Jean-Luc MARLE à André LABARTHE, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE

Absents : Fabienne TOUVARD, Ophélie ESCOT, Alain CAMSUSOU, Philippe SANSAMAT, Cédric PUCHEU, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Gérard LEPRETRE, Patrick MAILLET, Bruno JUNGALAS

RAPPORT N° 210615-03-URB-

MISE EN PLACE DE LA COMPETENCE MOBILITE

M. SARASOLA rappelle que par délibération du 18 mars 2021, le conseil communautaire a décidé d'assumer la compétence mobilité suivant les dispositions de la loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités dite loi LOM.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres ont été invitées à délibérer sur ce transfert de compétence. A ce jour la majorité qualifiée requise est atteinte, ce qui sera entériné par arrêté préfectoral à prendre à compter du 26 juin 2021.

Dans ces conditions et à compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes du Haut-Béarn deviendra Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire. A ce titre :

- elle se verra transférer l'intégralité de la compétence exercée jusque-là par la Ville d'Oloron Sainte-Marie sur son territoire, et le bénéfice du versement mobilité instauré à ce titre, prélevé sur les entreprises oloronaises de 11 salariés ou plus,
- Elle pourra organiser sur son ressort territorial toute action directe ou d'incitation et accompagnement de partenaires locaux participants aux objectifs généraux de mobilité durable et active,
- elle devra étendre ce versement mobilité en fixant un taux unique sur l'ensemble du territoire communautaire en cohérence avec les actions qui y seront déployées.

Il importe concrètement à ce stade :

- de créer la régie dédiée à la gestion des services existants et reçus par transfert de la Ville d'Oloron Sainte-Marie,
- de fixer le taux du versement mobilité,
- de fixer les tarifs applicables et adopter les règlements particuliers.

I - CREATION D'UNE REGIE AUTONOME

Dès le 1^{er} juillet 2021, l'ensemble des services mobilités exercés précédemment par la ville d'Oloron Sainte-Marie et la Communauté de Communes du Haut-Béarn vont entrer dans le cadre de la nouvelle compétence.

Les services déjà proposés par la CCHB se composent de :

- Trois stations de vélos à assistance électrique en libre-service à Bedous, Bidos et Ogeu-les-Bains,
- Une location longue durée de 25 vélos à assistance électrique,
- Un service régulier de transport à la demande en vallée d'Aspe,
- Un dispositif de covoiturage,
- Un transport d'élèves sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Josbaig,
- Le transport des élèves vers les équipements communautaires dans le cadre d'un marché public.

Les services suivants de la commune d'Oloron Sainte-Marie seront transférés :

- Une station de 6 vélos à assistance électrique en libre-service située à la gare d'Oloron Sainte-Marie,
- 30 vélos à assistance électrique en location de longue durée,
- Un service de transport collectif urbain composé de trois lignes exploitées sous contrat et tous les équipements afférents.

Il est proposé de créer une régie autonome des mobilités pour la gestion de ce service, au travers d'un budget annexe où seront spécifiées les opérations comptables.

La nature de cette activité permet de déterminer que ce service entre dans le champ des services publics locaux à caractère industriel et commercial dont les opérations comptables doivent être retracées dans un budget annexe suivant la M43, budget assujéti à la TVA et disposant de l'autonomie financière, avec suivi des comptes de tiers.

Ainsi, cette régie autonome sera régie par ses statuts ainsi qu'au regard des dispositions des articles L221-1, L221-14, R2221-1 à 2221-17, et R2221-63 à 2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

Elle sera administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn. Il revient au conseil communautaire de fixer les statuts de cette régie autonome, au vu de l'avis du comité technique de la communauté de communes. Il revient également au conseil communautaire de désigner les membres de son conseil d'exploitation sur proposition du Président

Un projet de statuts a été ainsi établi conformément aux dispositions de l'article R2221-4 du Code général des collectivités territoriales, au vu desquels la régie autonome aura pour objet exclusif l'exploitation du service public de transport urbain comprenant un service de navettes urbaines, le service de transport à la demande, rézo pouce et la mise à disposition de vélos à assistance électrique.

Le conseil d'exploitation de la régie pourrait être composé de 10 membres issus du conseil communautaire.

A cet effet il vous est proposé de désigner les membres suivants :

- Mme ROSSI
- M. CABANNES
- M. SARASOLA
- M. OXIBAR
- M. LACOUR
- Mme BIOT
- M. P. CASABONNE
- Mme ALTHAPÉ
- M. BELLEGARDE
- M. BARRAUD

II – FIXATION DU TAUX DU VERSEMENT MOBILITE

La ville d'Oloron Sainte-Marie a instauré pour le financement de sa politique de transports qui incombe désormais à la CCHB, un Versement Transport (devenu aujourd'hui Versement Mobilité) auprès des entreprises présentes sur son territoire.

Rappelons que cette contribution est acquittée par les entreprises d'au moins 11 salariés sur la base de la masse salariale de leur effectif œuvrant sur le territoire. Le taux instauré par la Ville d'Oloron est aujourd'hui de 0.55 % alors que le taux maximal possible est de 0.80%.

Sauf à y renoncer, la prise de compétence impose l'élargissement du versement mobilité à l'ensemble du territoire sur la base d'un taux unique à déterminer.

Faute d'une vision exhaustive et chiffrée des programmes d'actions à développer en concertation étroite avec le territoire et les nombreux acteurs impliqués, il n'est pas aujourd'hui possible de cibler de façon justifiée et pertinente le taux qui s'avérera adapté à terme.

Une réflexion partenariale sera conduite sur le sujet avant décision autour du comité des partenaires instauré par la loi LOM.

Pour répondre à cette difficulté, la loi a prévu la souplesse nécessaire permettant une période transitoire pendant laquelle le taux applicable sur les communes nouvellement concernées pourra être différé ou réduit.

Dans l'esprit de la démarche pragmatique et concertée envisagée, il est proposé de maintenir provisoirement le taux actuel de 0.55 % sur la commune d'Oloron Sainte-Marie et d'en différer l'application aux communes autres pour une durée de 18 mois, étant bien sûr précisé que le conseil communautaire sera amené à statuer pour la suite en fonction de l'avancée du dossier

III - TARIFS ET REGLEMENT DES SERVICES DE MOBILITES

Dans le cadre du transfert des services mobilités, il est proposé que la Communauté de Communes du Haut-Béarn reconduise à l'identique les tarifs et conditions du fonctionnement des services fixés par la commune d'Oloron Sainte-Marie.

Sont ainsi mis à disposition : 6 vélos en station libre-service pour des locations de courtes durées et 30 vélos à assistance électrique (VAE) pour la location longue durée. Les tarifs appliqués pour ces locations sont les suivants :

Station en libre-service			
Durée	1h	12h	24h
Tarif	1€	5€	10€

VAE en location longue durée			
durée	3 mois	6 mois	1 an
Tarif normal	70€	120€	200€
Tarif réduit (*)	35€	60€	100€

() afin de garantir une équité pour les personnes disposant de faibles ressources et dans les conditions détaillées au règlement d'utilisation.*

Ces tarifs sont applicables aux conventions en cours et aux engagements contractuels déjà validés par la commune d'Oloron Sainte-Marie à ce jour.

Caution demandée : 500 euros.

Il est précisé que :

- Un règlement intérieur dont le projet est joint en annexe fixe les conditions de location et d'utilisation de ce service,
- Les recettes sont intégrées à la régie « Cycl'O Béarn ». Cette dernière sera adaptée en intégrant ces services supplémentaires

Il est également proposé de reconduire la gratuité du service de « la navette » oloronaise composée de trois lignes de transport collectif urbain.

Enfin, il est entendu que sera proposé très rapidement au Conseil Communautaire une harmonisation des politiques tarifaires afférentes aux différents dispositifs existants tant pour la flotte actuelle de la commune que celle de la communauté de communes.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DÉCIDE** la création d'une régie à autonomie financière, mais dépourvue de personnalité juridique, dénommée « REGIE DES MOBILITES »,
- **DÉCIDE** de créer le Budget Annexe tel que décrit ci-dessus,
- **ADOpte** pour le fonctionnement de ladite régie les statuts annexés à la présente délibération,
- **DECIDE** que la désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie autonome du transport urbain se fera par un vote à main levée,
- **DESIGNE** en qualité de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'exploitation de cette régie :
 - o Mme ROSSI
 - o M. CABANNES
 - o M. SARASOLA
 - o M. OXIBAR
 - o M. LACOUR
 - o Mme BIOT
 - o M. P. CASABONNE
 - o Mme ALTHAPÉ
 - o M. BELLEGARDE
 - o M. BARRAUD
- **AUTORISE** le Président à procéder aux formalités consécutives à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces afférentes,
- **FIXE** le taux du versement mobilité à 0.55% en différant son application, hors Oloron Sainte-Marie, sur les autres communes du territoire membres de la Communauté de communes pour une période de 18 mois,
- **FIXE** les tarifs de location de vélos à assistance électrique tels que proposés ci-avant,
- **APPROUVE** le règlement du service de location de vélos à assistance électrique à Oloron Sainte-Marie, tel qu'annexé,
- **CONFIRME** la gratuité des services de la navette urbaine,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution des décisions ci-dessus.
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 15 juin 2021
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

HAUTBÉARN

communauté de communes

Régie autonome des mobilités

Statuts

Titre I : Dispositions générales

Article 1. Création

La Communauté de Communes du Haut-Béarn crée une régie dotée de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-94 et aux présents statuts. La régie autonome est financièrement autonome, mais ne dispose pas de la personnalité juridique.

Article 2. Dénomination et siège

La régie autonome est dénommée « REGIE DES MOBILITES ». Le siège de la régie est fixé au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn. Il peut être transféré à tout endroit par décision du conseil communautaire, dans les limites du ressort territorial de la communauté de communes.

Article 3. Objet : Missions de la régie

La régie autonome a pour objet exclusif l'exploitation, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, d'un service public de transport comprenant un service de navettes urbaines, le service de transport à la demande, rezopouce et la mise à disposition de vélos à assistance électrique, activité organisée en la forme d'un service public industriel et commercial. La régie est également compétente pour toute activité directement ou indirectement liée au service public exploité.

Article 4. Dotation initiale

La régie pourra bénéficier d'une dotation initiale destinée à couvrir les frais inhérents à sa constitution, préalablement à la reprise de l'activité. Elle correspond à des apports en espèces qui seront fixés au regard des besoins de trésorerie que nécessite cette première phase.

Ces apports en numéraire pourront être complétés, le cas échéant, par des apports en nature. La dotation pourra s'accroître des apports antérieurs, des subventions et des réserves.

Article 5. Régime des biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie

Les biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie des transports urbains d'Oloron Sainte-Marie seront transférés à la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Article 6. Personnel de la régie

La communauté de communes peut affecter à la régie plusieurs membres de son personnel. Le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé à la communauté de communes. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la communauté de communes.

Article 7. Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R. 2221-16, R. 2221-17 et R. 2221-71 du Code général des collectivités territoriales. La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Titre II : Organisation administrative

Article 8. Administration de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.

Article 9. Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Le Président de la communauté de communes est l'ordonnateur et le représentant légal de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 10. Le conseil communautaire

En application de l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se prononce, après avis du conseil d'exploitation, sur :

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- L'introduction ou la soutenance, par Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn des actions judiciaires, ou l'acceptation de transactions ;
- Le budget de la régie et ses comptes ;
- Les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- La fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Le conseil communautaire est compétent pour engager la régie et conclure tous les contrats, notamment marchés publics nécessaires à la régie.

Article 11. Le président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil d'exploitation. Cette durée est renouvelable. Ils sont élus à la majorité absolue des membres du conseil d'exploitation, suivant un scrutin uninominal à deux tours.

Le président convoque le conseil d'exploitation au moins une fois tous les trois mois et en fixe l'ordre du jour. Il préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou le 1er vice-président. Les fonctions de président du conseil d'exploitation sont gratuites

Article 12. Le conseil d'exploitation

12.1. Composition du conseil d'exploitation

Conformément à l'article R. 2221-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition de son Président. Le conseil d'exploitation est composé de 10 membres issus du conseil communautaire et désignés par le conseil communautaire.

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation est limitée à la durée du mandat des conseillers communautaires.

Chaque renouvellement du conseil communautaire conduira à la désignation des nouveaux membres du conseil d'exploitation de la régie dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 1er du présent article.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès...), il est procédé, par le conseil communautaire, sur proposition de son président, dans les plus brefs délais, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre du conseil d'exploitation exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'exploitation.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'exploitation peut donner mandat à un autre membre de le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

12.2. Incompatibilités

Conformément à l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas, sous peine d'être déchus de leur mandat :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises, - prêter leur concours à titre onéreux à la régie

12.3. Indemnisation

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Les membres peuvent cependant recevoir les indemnités représentatives de frais dans les conditions de l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

12.4. Périodicité des réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président et, en tout état de cause, chaque fois que ce dernier le juge utile. En outre, le président est tenu de convoquer le conseil d'exploitation lorsque la demande lui en est faite par le préfet ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

12.5. Convocation du conseil d'exploitation

La convocation est adressée par le président aux membres du conseil, par écrit et à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le

président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le président rendra compte de sa décision au conseil d'exploitation, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

12.6. Ordre du jour

Toute convocation à un conseil d'exploitation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et comporter un dossier préparatoire sur les affaires soumises à délibération.

12.7. Tenue des réunions

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Un membre du conseil peut, par lettre, télécopie identifiée ou courriel, donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En application de l'article R. 2221-9 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter au conseil d'exploitation toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas, cette personne n'a que voix consultative et non délibérative. Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn peut toujours assister aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative. Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Un secrétaire de séance est désigné à chaque ouverture de séance.

12.8. Attribution du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est consulté pour avis par le conseil communautaire sur les sujets énumérés à l'article 10 des présents statuts. Il est consulté pour avis par le Président de la communauté de communes pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. En application de l'article R. 2221-64 du Code général des collectivités territoriales, il délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il adopte dans ce cadre son règlement intérieur. Il peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle quant à l'exécution du service qui lui est confiée. Il présente au Président toutes propositions utiles. Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 13. Le directeur

13.1. Désignation

Le directeur est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du Président. Il est nommé par le Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal ou intercommunal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le conseil communautaire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

13.2. Fonctions

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil communautaire, le fonctionnement de la régie. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services de la Communauté de Communes du Haut-Béarn

À cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants dans les conditions posées par les présents statuts, le Code général des collectivités territoriales et en tant qu'il s'applique, le Code des marchés publics et en tout état de cause, les lois et décrets s'imposant ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation ;
- il propose les nominations et révocations des agents et employés de la régie, le Président de la communauté de communes nommant et révoquant aux emplois ensuite.

Titre III : Régime financier et comptable

Article 14. Dispositions générales

Le régime comptable de l'établissement est défini aux articles R. 2221-13, R. 2221- 14, R. 2221-69 et R. 2221-70, R. 2221-77 à R. 2221-90-1 du Code général des collectivités territoriales. Les règles de comptabilité applicables à la Communauté de Communes du Haut-Béarn sont intégralement applicables à la régie, sous réserve des articles ci-avant à l'alinéa 1er de cette disposition

Article 15. Le budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté de communes dont il est distinct. Ce budget doit être obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement, l'équilibre financier étant apprécié séparément par les deux sections.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent pas être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur général au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève. Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 16. Produits et recettes

Les produits de la régie comprennent notamment :

En section d'exploitation :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les produits exceptionnels.

En section d'investissement :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations.

Article 17. Charges et dépenses

Les charges et dépenses de la régie comprennent notamment :

En section d'exploitation :

- Les charges d'exploitation ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions.

En section d'investissement :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 18. Affectation du résultat et du déficit

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-90 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que :

A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

- B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.
- C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes.

La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 19. Le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général. En fin d'exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. Le Président vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le Président au conseil communautaire qui l'arrête.

Article 20. Le comptable

Les fonctions de comptable au sein de la régie sont remplies par le comptable public de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 21. Passation des marchés publics

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés de la communauté de communes, et notamment aux dispositions du Code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article R. 2221-63 du Code général des collectivités territoriales, le Président est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. Il est donc compétent pour signer les marchés publics, sur autorisation du conseil communautaire.

REGLEMENT D'UTILISATION

Services de location de vélos à assistance électrique à Oloron Sainte-Marie

Table des matières

Table des matières

REGLEMENT D'UTILISATION	1
Table des matières	1
ARTICLE 1. CONTEXTE	2
ARTICLE 2. OBJET.....	2
ARTICLE 3. STATION LIBRE-SERVICE - SLS.....	2
3.1. Description du service SLS	
3.2. Clients du service SLS	
3.3. Modalités d'inscription au service SLS	
3.4. Disponibilité du service SLS	
3.5. Conditions de location d'un vélo en libre-service	
3.6. Modalités de paiement du service SLS	
3.7. Obligations du client	
ARTICLE 4. LOCATION LONGUE DUREE LLD	4
4.1. Description du service LLD	
4.2. Clients du service LLD	
4.3. Modalités d'inscription au service LLD	
4.4. Disponibilité du service LLD	
4.5. Conditions de location d'un vélo	
4.6. Tarifs de location et justificatif pour le tarif réduit	
4.7. Modalités de paiement du service LLD	
4.8. Obligations du client	
Le client a la possibilité de payer en plusieurs fois, à savoir :	6
ARTICLE 6. DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	7
ARTICLE 7. MESURES APPLICABLES EN CAS DE DEGRADATION DU MATERIEL.....	7
ARTICLE 8. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	7
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....	7
ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET MODIFICATION.....	9
ARTICLE 11. RECLAMATIONS	9

ARTICLE 1. CONTEXTE

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, compétente en matière de mobilités, organise des services de mobilités sur son territoire et notamment à Oloron Sainte-Marie : fonctionnement des services de location de vélo à assistance électrique (VAE).

ARTICLE 2. OBJET

Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service, et précise leurs droits et leurs obligations.

ARTICLE 3. STATION LIBRE-SERVICE - SLS

3.1. Description du service SLS

Le service SLS est composé d'une station avec 6 VAE avec attache d'accroche permettant l'emprunt et le retour des vélos. Les VAE sont équipés d'un antivol à utiliser obligatoirement lors de chaque arrêt en dehors de la station.

3.2. Clients du service SLS

Le service SLS est réservé aux personnes (personnes ci-après dénommées « le client ») qui reconnaissent être aptes à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

3.3. Modalités d'inscription au service SLS

Pour accéder au service SLS, le client doit s'inscrire auprès de la communauté de communes, via un portail internet dont l'adresse URL est la suivante : www.green-on.fr/oloron.html. En s'inscrivant sur la plateforme, via le formulaire d'inscription, le client accepte « *les conditions générales d'accès au service et d'utilisation des véhicules (CGAU)* » en cochant la case concernée. Afin de finaliser la souscription au Service SLS, le client doit autoriser la communauté de communes à débiter sur la carte bancaire enregistrée sur son espace utilisateur le montant dû au titre de chaque utilisation ainsi que la caution le cas échéant. Dans ce cas, les coordonnées de la carte bancaire du client sont enregistrées via un système de sécurisation de paiement en ligne auprès de la société INGENICO dans les conditions consultables sur le site de la société INGENICO. À la suite de ces opérations, le client recevra un courriel sur son adresse électronique qu'il aura communiquée dans le formulaire d'inscription afin de valider cette adresse et sa demande d'inscription. Ce courriel contient une copie des CGAU. Il aura également accès à ces CGAU sur son espace utilisateur, pendant toute la durée du contrat.

3.4. Disponibilité du service SLS

Le service SLS est accessible, dans la limite des vélos disponibles, 7 jours/7, 24h/24 sauf cas de force majeure ou édicition par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive, de l'usage de la station ou de la circulation cycliste.

En cas de litige sur la durée d'utilisation du vélo par le client, seules les données délivrées par le serveur informatique du service SLS feront foi.

3.5. Conditions de location d'un vélo en libre-service

La location d'un vélo en libre-service suppose le paiement, ainsi que la constitution d'un

dépôt de garantie, en application des tarifs en vigueur. La location est non remboursable quel que soit le motif. Le dépôt de garantie pourra être retenu partiellement ou totalement dans les conditions prévues au présent document.

L'emprunt d'un vélo : le client doit, après validation de son compte, s'identifier à la station :

- Soit il devra utiliser le badge MODALIS via le lecteur de carte « sans contact », pour pouvoir déverrouiller un vélo sur la station,
- Soit il devra entrer son adresse courriel et son mot de passe sur la plateforme en ligne ; ces codes sont strictement personnels et permettent au client de retirer, utiliser et restituer un vélo selon les conditions décrites au présent document. Il recevra alors un code PIN spécifique pour chaque utilisation et devra rentrer ce code sur la station pour déverrouiller un vélo.

Le client peut alors tirer le vélo vers l'arrière pour le libérer de son accroche. Si le vélo présente un défaut, il peut le raccrocher et demander l'accès à un autre vélo.

Le retour du vélo : le client raccroche son vélo à une station. Un bip sonore et un voyant vert fixe confirment la prise en compte de la remise du vélo.

Le décompte du temps de location : Le temps de location est égal au temps écoulé entre le décrochage du vélo loué et son raccrochage validé par la confirmation du bip sonore et le déclenchement du voyant vert fixe. Le client est responsable de la vérification et du raccrochage du vélo, pour qu'il soit bien validé. En cas de difficulté de raccrochage du vélo, le client doit, dans les meilleurs délais, contacter le centre d'appel ou adresser un mail pour signaler ce dysfonctionnement et interrompre sa location. A défaut, la location n'est pas clôturée et la facturation est poursuivie normalement.

Les dépassements horaires sont facturés, en fonction de la durée d'utilisation du vélo, en application des tarifs en vigueur à la date d'utilisation. Toute heure entamée est entièrement due. Ce montant sera débité sur la carte bancaire du client à l'issue de la période d'utilisation.

La durée totale de chaque location est limitée à 24 heures. Au-delà de 24 heures, le vélo sera considéré comme volé jusqu'à ce qu'il soit retrouvé.

3.6. Modalités de paiement du service SLS

Le dépôt de garantie : un dépôt de garantie, du montant prévu dans les tarifs en vigueur à la date d'utilisation, devra être constitué par carte bancaire.

La communauté de communes se réserve la possibilité de faire supporter au client les montants correspondant aux dommages subis par le vélo pendant la location, d'abord en les prélevant sur le dépôt de garantie, puis en les facturant si ce dernier était insuffisant pour couvrir les dommages, ce que le client accepte dès à présent. En cas de non restitution du vélo, la communauté de communes procédera à l'encaissement total du dépôt de garantie.

Le client doit saisir l'ensemble des informations demandées (numéro de carte, date d'échéance et idéogramme 3 chiffres situé à l'arrière de la carte). La date d'expiration de la carte bancaire servant de support de garantie doit toujours excéder d'un minimum de 2 semaines. Dans le cas d'une carte bancaire arrivant à expiration, le client s'engage à mettre à jour, sur Internet, l'ensemble des informations de sa nouvelle carte bancaire

3.7. Obligations du client

Par le simple fait de retirer un vélo de la station, le client reconnaît que le vélo mis à sa disposition par le service SLS est en bon état de fonctionnement et s'engage à l'utiliser avec soin et à le rapporter à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de l'emprunt.

En aucun cas le client ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait de l'indisponibilité du vélo mis à sa disposition par le service SLS durant la période de location ou de l'indisponibilité totale ou partielle du service SLS.

ARTICLE 4. LOCATION LONGUE DUREE LLD

4.1. Description du service LLD

Le service LLD est la mise à disposition d'un VAE. Les VAE sont équipés d'un antivol.

4.2. Clients du service LLD

Le service LLD est réservé aux personnes de 18 ans et plus, habitant sur Oloron Sainte-Marie. Un justificatif de domicile est à fournir lors de la remise du vélo, sous peine de ne pas se voir remettre le vélo. Le client reconnaît être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

4.3. Modalités d'inscription au service LLD

Pour accéder au service LLD, le client doit s'inscrire auprès de la Communauté de communes, via un portail internet dont l'adresse URL est la suivante : www.green-on.fr/oloron.html. En s'inscrivant sur la plateforme, via le formulaire d'inscription, le client accepte le présent « *Règlement d'utilisation* » et « *les conditions générales d'accès au service et d'utilisation des véhicules (CGAU)* » en cochant la case concernée.

Afin de finaliser la souscription au Service LLD, le client pourra :

- soit autoriser la Communauté de Communes du Haut-Béarn à prélever sur la carte bancaire enregistrée sur son espace utilisateur le montant dû suivant la durée de la location. Dans ce cas les coordonnées de la carte bancaire du client sont enregistrées via un système de sécurisation de paiement en ligne auprès de la société INGENICO dans les conditions consultables sur le site de la société INGENICO.
- soit le Client pourra payer par chèque, virement bancaire, espèce ou mandat administratif. Il indiquera le mode de paiement lors de la souscription au service.

À la suite de ces opérations, le client recevra un courriel sur son adresse électronique qu'il aura communiquée dans le formulaire d'inscription afin de valider cette adresse et sa demande d'inscription. Ce courriel contient une copie du règlement et des CGAU. Il aura également accès à ces CGAU sur son espace utilisateur, pendant toute la durée du contrat.

Le client doit, après validation de son compte, entrer son adresse courriel et son mot de passe sur la plateforme en ligne. Ces codes sont strictement personnels et permettent au client de retirer, utiliser et restituer un vélo selon les conditions décrites au présent document.

4.4. Disponibilité du service LLD

Le service LLD est accessible, dans la limite des vélos disponibles, ou sauf cas de force majeure ou édicition par les autorités compétentes, d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive, de la circulation cycliste.

4.5. Conditions de location d'un vélo

La location d'un vélo suppose un paiement en application des tarifs en vigueur. La location est non remboursable quel que soit le motif.

L'emprunt d'un vélo : Un rendez-vous est à planifier à la communauté de communes (9 rue Revol - 64400 Oloron Sainte-Marie) pour valider le paiement. Le client se verra alors remettre une attestation ouvrant le droit à la location de vélo à remettre à l'entreprise Pyrénées Cycles (6 Avenue du 19 Mars 1962 - 64400 Oloron-Sainte-Marie) pour retirer le vélo (aux horaires d'ouverture du magasin). Un état des lieux du vélo sera alors effectué entre le Client et Pyrénées Cycles.

Le retour du vélo : Un rendez-vous est à planifier pour restituer le vélo, a minima une semaine avant la fin de la durée de location. Le client devra restituer le vélo au magasin Pyrénées Cycles. Un état des lieux du vélo sera alors effectué entre le Client et Pyrénées Cycles, pour vérifier l'état du vélo. Pyrénées Cycles remettra à la communauté de communes une attestation de bonne utilisation du vélo.

4.6. Tarifs de location et justificatif pour le tarif réduit

Une grille tarifaire a été validée lors du conseil communautaire du 15 juin 2021.

Concernant le tarif réduit, il est destiné aux personnes disposant de faibles ressources (1 000€ mensuel maximum). Le client bénéficiaire devra remettre au CCAS (Place Georges Clemenceau - 64400 Oloron Sainte-Marie) une copie de son dernier avis d'imposition ainsi que l'un des justificatifs suivants (les 3 derniers mois), en fonction de sa situation :

- Les étudiants : la carte étudiante ou certificat de scolarité
- Les chômeurs : l'attestation de paiement de POLE EMPLOI
- Les bénéficiaires du RSA : l'attestation de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la MSA
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé : l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la MSA
- Les bénéficiaires de la pension d'invalidité : l'attestation de paiement Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Les retraités aux ressources inférieures ou égales à l'allocation de solidarité aux personnes âgées : l'attestation de paiement
- Les salariés à temps partiel : les 3 derniers bulletins de salaire
- Les jeunes de -26 ans non-inscrits à Pole Emploi : l'attestation d'inscription à la mission locale.

Après vérification des documents, le CCAS fournira à la personne une attestation de droit pour les tarifs réduits, qui sera obligatoirement à fournir avec le dépôt de garantie, sous peine de ne pas se voir remettre le vélo. La Communauté de Communes du Haut-Béarn sera donc en relation directe avec le CCAS dans ce cadre-là.

4.7. Modalités de paiement du service LLD

Le client a la possibilité de payer en plusieurs fois, à savoir :

Durée de location	3 mois	6 mois	1 an
Echéance des paiements	Un paiement unique	½ tarif le 1 ^{er} mois ½ tarif le 3 ^{ème} mois	¼ tarif le 1 ^{er} mois ¼ tarif le 3 ^{ème} mois ¼ tarif le 6 ^{ème} mois ¼ tarif le 9 ^{ème} mois

Dans ce cas, le client devra payer la 1^{ère} mensualité lors de l'inscription, les autres mensualités seront prélevées sur la carte bancaire enregistrée sur son espace utilisateur pour les paiements par carte ; ou par chèque, virement bancaire, espèces ou mandat administratif.

4.8. Obligations du client

Le client reconnaît que le vélo mis à sa disposition par le service LLD est en bon état de fonctionnement et s'engage à l'utiliser avec soin et à le rapporter à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de l'emprunt.

En aucun cas le client ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait de l'indisponibilité du vélo mis à sa disposition par le service LLD durant la période de location ou de l'indisponibilité totale ou partielle du service LLD.

En cas de non-restitution ou de dégradation du vélo mis à disposition, la communauté de communes facturera au client le coût du préjudice, ce que le client accepte dès à présent.

Il fournira au moment de la réservation une copie de sa carte nationale d'identité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le vélo et ses accessoires restent la propriété exclusive de la communauté de communes pendant toute la durée de la location. Le client s'interdit de prêter ou de sous louer le vélo à un tiers ou de transporter tout passager.

Si le client contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du vélo, la communauté de communes ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

L'acceptation par le client implique que ce dernier a pris connaissance et souscrit entièrement et sans réserve d'aucune sorte au contenu du présent document. Il est précisé que le contenu du présent document pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable au client.

Il est précisé que le client a l'obligation d'attacher le vélo à l'aide de l'antivol lors de chacun de ses arrêts.

Le vélo est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Le client déclare avoir la responsabilité de gardien du vélo dès sa mise à disposition jusqu'à sa restitution.

Le client dégage la communauté de communes de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo mis à disposition notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers, à lui-

même et aux biens éventuellement transportés.

Il est attiré l'attention du client sur le fait que les paniers sont uniquement réservés au transport d'objets non volumineux et n'excédant pas un poids de 15 kg. Ils ne peuvent servir en aucun cas à transporter une autre personne, seul le client étant autorisé à monter sur le vélo, le transport d'enfants sur le vélo par tout moyen (ex : porte bébé...) est strictement interdit.

Le vélo étant placé sous la responsabilité du client, il lui est recommandé de procéder préalablement à la sélection et à l'utilisation effective du vélo retiré, à une vérification élémentaire de ses principaux éléments fonctionnels apparents et notamment (liste non exhaustive) :

- bonne fixation de la selle, des pédales et du panier
- bon fonctionnement de la sonnette, des freins et de l'éclairage avant et arrière
- bon état général du cadre et des pneumatiques. Il est, en outre, recommandé au

client :

- d'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries
- d'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie
- de porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée ou de nuit)
- de façon générale de respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex : respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite...)

Il est en outre demandé au client :

- d'être titulaire d'une assurance personnelle en Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo pour lui et pour les personnes dépendant de lui (enfants mineurs).

ARTICLE 6. DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En cas de non-respect par le client du Règlement d'Utilisation ici décrits, la communauté de communes se réserve le droit de suspendre un compte.

ARTICLE 7. MESURES APPLICABLES EN CAS DE DEGRADATION DU MATERIEL

Dans le cas où le vélo est perdu, volé ou détérioré, la communauté de communes se réserve la possibilité de réclamer au client la réparation de son entier préjudice tel que décrit dans le dépôt de garantie.

De même, en cas de détérioration d'une station, la communauté de communes se réserve le droit de réclamer au client la réparation de son entier préjudice.

ARTICLE 8. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les dispositions du présent document sont régies par la loi française. Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dit « règlement général sur la protection des données » (« RGPD »), la communauté de communes informe le client qu'elle met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant les clients. Les traitements indiqués ci-dessous, sont sous-traités à la Société Green ON afin que celle-ci puisse délivrer le Service.

Les Données Personnelles concernées sont le nom, le prénom, les numéros de téléphone, adresse postale et adresse courriel, le nombre d'utilisations et la date et durée de chacune des utilisations, et les éventuels incidents déclarés par les clients.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique l'exécution de mesures précontractuelles ou d'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- de permettre aux clients de s'enregistrer sur la Plateforme de Libre-Service ;
- de permettre aux clients enregistrés sur la Plateforme de Libre-Service de consulter en temps réel la disponibilité des vélos, réserver un vélo, consulter leur historique de réservation et d'utilisation, calculer un itinéraire cyclable, signaler un incident, un mauvais fonctionnement ou un défaut sur un vélo ;
- de permettre à Green On de faire à la communauté de communes un rapport régulier d'analyse concernant le taux d'utilisation du service ;
- d'assurer la gestion et le suivi administratif, des contrats signés, et des utilisations.
- de permettre à la communauté de communes ou à Green On de contacter le client, par courriel ou par téléphone, lorsque le contrat n'est pas respecté, notamment en cas de dépassement de la durée maximale d'utilisation.

Les traitements de données à caractère personnel ont également pour base juridique l'intérêt légitime de la communauté de communes, lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- l'envoi, par la communauté de communes ou par Green On, au client de courriels avec un questionnaire de satisfaction anonyme ayant pour but l'amélioration du service.

La communauté de communes ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données sont conservées pendant la durée du contrat sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

Les données traitées sont destinées à la communauté de communes, ainsi qu'à ses prestataires assurant la délivrance du service, notamment Green On. Ces données sont nécessaires pour pouvoir s'inscrire au Service.

Les données peuvent être transférées en dehors du territoire de l'Union Européenne, en Suisse. Ce pays a été considéré par la Commission Européenne comme offrant des garanties législatives en matière de protection des données personnelles.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le RGPD, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement. Elles disposent également, dans les conditions fixées par le RGPD, d'un droit d'opposition aux traitements fondés sur l'intérêt légitime du Prêteur.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un

droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la communauté de communes, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces demandes peuvent être exercées par courrier auprès de la communauté de communes aux coordonnées figurant à l'article réclamations.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (dont les coordonnées se trouvent sur www.cnil.fr).

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET MODIFICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021. Il est disponible dans les points d'information de la communauté de communes et sur le site internet Green ON. La communauté de communes se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les présentes dispositions. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site internet. Elle peut également être fournie aux clients sur simple demande écrite.

ARTICLE 11. RECLAMATIONS

Toute réclamation peut être présentée à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Haut-Béarn

Régie CYCL'O BEARN

9, rue Revol

64400 OLORON STE MARIE CEDEX

Toute réclamation concernant la facturation d'une location doit être réalisée dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de location. Aucune réclamation ne sera acceptée après ce délai.